



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2756 du 11 OCT. 2010

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 4267 du 03 décembre 1986
pour l'exploitation d'un complexe céréalier
par la société SEPAC à BOLOGNE (site de Bologne-canal)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4267 du 03 décembre 1986 autorisant la société SEPAC à exploiter sur le territoire de la commune de Bologne un complexe céréalier comprenant notamment trois silos de stockage de céréales,

Vu l'étude des dangers présentée le 02 juillet 2008, et complétée en dernier lieu le 23 juin 2009, par la société SEPAC, pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bologne (site de Bologne-canal),

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2010,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne le 28 mai 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que la société SEPAC exploite des installations de stockages de céréales pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves, et sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations vis-à-vis des risques d'explosion et d'incendie,

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations ainsi que les connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEPAC, dont le siège social est situé à 29, rue de la Gare – 52310 BOLOGNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BOLOGNE, parcelles cadastrales AB 59-60-90 (ainsi que sur une partie du domaine public fluvial mise à disposition par les Voies Navigables de France), les installations précisées dans les articles suivants, et sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs applicables à l'établissement, en particulier l'arrêté préfectoral n°4267 du 03 décembre 1986.

ARTICLE 1.2. PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs aux silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de celle-ci.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Le classement à jour des installations exploitées ainsi que des activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées est le suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Silos de stockage de céréales, grains, ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15000 m ³ .	2160.a	A	Existence de 3 silos de stockage de céréales, présentant un volume total de stockage de 56967 m ³
Broyage, concassage, criblage, nettoyage (...) de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.	2260.2b	D	La puissance installée des machines est inférieure à 500 kW.
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente de stockage étant comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes.	1412.2b	DC	Présence d'un réservoir de stockage de butane, d'une capacité de 70 m ³ , soit 35 tonnes.

Installations de combustion consommant du GPL (butane), la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.	2910.A2	DC	Existence de deux séchoirs de grains, présentant une puissance totale de 3,8 MW.
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance maximale absorbée étant inférieure à 50 kW.	2920.2	NC	Installations de compressions présentant une puissance totale de 15,4 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

ARTICLE 1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de BOLOGNE, sur les parcelles référencées AB 59-60-90, ainsi que sur une partie du domaine public fluvial mise à disposition par les Voies Navigables de France (VNF).

La surface totale occupée par l'établissement est d'environ 41300 m².

Le site est constitué par les principales installations suivantes :

- un silo vertical en béton, d'une capacité de stockage de 41733 m³, utilisé pour le stockage des grains (céréales, oléagineux et protéagineux essentiellement),
- deux silos verticaux en structure métallique, de capacités respectives 1793 m³ et 13440 m³, également utilisés pour le stockage des grains,
- une citerne de stockage de butane (35 tonnes), alimentant deux séchoirs à grains.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté à l'Annexe 1 du présent arrêté.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, la liste des produits présents doit être conforme à celle définie dans l'étude des dangers ou aux substances mentionnées dans la liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation (périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et du maire de la commune de Bologne), figurent sur le plan joint au présent arrêté (annexe 2).

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou toute autre installation fixe occupée par des tiers est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du silo, sans que cette distance ne puisse être inférieure à 50 mètres.

Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

CONTRÔLE DES ACCÈS ET RÈGLES DE CIRCULATION

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

Le site est clôturé sur les faces ouest et sud du site. En dehors des périodes de travail, les bâtiments sont fermés à clef.

Par ailleurs, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes. Ces voies sont en outre aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE – PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'ensemble des installations de l'établissement, et en particulier les silos, est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 15 janvier 2008 au jour de la notification du présent arrêté).

PERMIS DE FEU ET INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 2.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE – PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment la mise en sécurité des installations, l'information du personnel, la mise en place d'un périmètre de protection autour de la zone d'intervention, la connaissance des consignes de surveillance et de fin de travaux,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple et au minimum les protections individuelles, les moyens de lutte incendie (extincteur à proximité), ainsi qu'un moyen d'alerte.

ARTICLE 2.2. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans les silos, dans les différents bâtiments de stockage, et à proximité du stockage de gaz ; cette interdiction est affichée à minima à l'entrée des installations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- a) des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception,
- b) des tours de manutention,
- c) des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- d) des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

ARTICLE 3.1. EVENTS ET SURFACES SOUFLABLES

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à son complément, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

• *silo « Poiraud » (silo métallique 1) :*

emplacement	matériaux	Dimensions des surfaces soufflables existantes	Pression statique d'ouverture
Elévateur	toiture au-dessus de la tête d'élévateur, en fibrociment	fibrociment : 19,6 m ²	70 mbar

• silo béton (silo 3) :

emplacement	matériaux	Dimensions des surfaces soufflables existantes	Pression statique d'ouverture
Tour de manutention 6ème étage	Vitres en verre	Surface de vitres : 1,6 m ²	20 mbar
Galerie supérieure des cellules 1400 t	Toiture en plaques translucides et bacs acier et vitres en verre	translucides : 46,2 m ² bacs acier : 233,8 m ² surface de vitres : 6 m ²	10 mbar 100 mbar 20 mbar

Cellule 1400 tonnes	Dalle supérieure en béton (toit de cellule) *	Surface de la dalle béton : 60 m ²	200 mbar
Cellule 8000 tonnes	Dalle supérieure en béton (toit de cellule) *	Surface de la dalle béton : 314 m ²	200 mbar

* : dans le cas des cellules béton 1400 et 8000 tonnes, la dalle supérieure est davantage à considérer comme un évent lourd que comme une surface soufflable.

L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

ARTICLE 3.2. DÉCOUPLAGE

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages en place dans le silo béton (silo 3) :

- entre la tour de manutention et la galerie de reprise (galerie inférieure)
- entre la galerie inférieure et le local ventilateur

Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. En tout état de cause, un nettoyage de l'ensemble des silos doit être effectué au minimum 2 fois par an. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs mobiles. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et pour les résorber rapidement le cas échéant.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements comprennent au moins :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur dans la tour de manutention du silo vertical en béton, permettant d'alimenter en eau la quasi-totalité des étages de la tour de manutention (du rez-de-chaussée à l'étage 5), excepté l'étage 6 et le sous-sol (fosse d'élévateur).

Par ailleurs, le canal de la Marne à la Saône constitue une réserve d'eau supplémentaire en cas d'incendie.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site.

Les extincteurs et la colonne sèche sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures et consignes d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

INERTAGE DES CELLULES EN BÉTON

Les cellules du silo 3 (béton fermées) sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Le dispositif est constitué d'une pièce équipée d'un raccord pouvant être mise en place :

- soit sur les gaines ou galeries de ventilation des cellules,
- soit sur la trappe de visite d'une cellule (cellules C30 et C32 du silo béton),
- soit sur le conduit de vidange du grain (toutes les cellules du silo béton, sauf cellules C30 et C32).

L'exploitant s'assure d'un nombre de pièces suffisant disponible en permanence.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs, en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules)
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo concerné	Matériel	Nombre de sondes	Report alarme
Silo Poiraud (silo 1)	Sondes thermométriques fixes	Cellules PO1 à PO4 : 1 sonde par cellule, à 3 points de mesure par sonde	Oui, sur tableau de commande
Silo Privé (silo 2)	Sondes thermométriques fixes	Cellules PR1 à PR5 : 3 sondes par cellule, à 5 points de mesure par sonde + 1 sonde par cellule, à 6 points de mesure par sonde	Oui, sur tableau de commande
Silo béton (silo 3)	Sondes thermométriques fixes	Cellules 1400 t : (C1 à C5, et C20 à C24) 3 sondes par cellule, à 9 points de mesure par sonde	Oui, sur tableau de commande
		As de carreau (C10 à C13) : 1 sonde par cellule, à 9 points de mesure par sonde	
		Cellules 8000 t (C30 et C32) : 9 sondes par cellule, à 10 points de mesure par sonde	

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Une procédure de gestion en cas d'auto-échauffement est rédigée à cet effet.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention et détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<i>Aucune bande transporteuse n'est utilisée sur le site de Bologne-canal</i>
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none">▪ Détecteur de bourrage▪ Capotage des transporteurs à chaîne▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôleur de rotation▪ Détecteur de déport de sangle▪ Aspiration des poussières (sauf élévateur E6) dans le silo vertical béton▪ Sangles anti-statiques et auto-extinguibles▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Nettoyeur séparateur / calibreur / emoteur	<ul style="list-style-type: none">▪ Aspiration des poussières▪ faible vitesse de rotation la vis▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement (ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage). L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence (qui doit être annuelle au minimum) et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing ».

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

SYSTÈMES D'ASPIRATION

Une captation des poussières est réalisée par aspiration aux endroits les plus empoussiérés des circuits de préparation et de manutention.

Ainsi, dans le silo n°1 (Poiraud), un circuit d'aspiration comprenant un ventilateur et un cyclone dessert le nettoyeur/séparateur. Les déchets sont mis dans une case.

Dans le silo n°2 (Privé), un circuit d'aspiration, comprenant également un ventilateur et un cyclone, dessert un autre nettoyeur/séparateur. Les déchets sont mis dans une benne extérieure.

Le silo n°3 (silon béton) comporte

- un circuit d'aspiration centralisée qui dessert : les têtes et/ou pieds des élévateurs E1 à E5, ainsi que l'émetteur, le calibreur et le distributeur pendulaire. Le circuit comprend un ventilateur et un cyclone.
- un autre circuit spécifique au nettoyeur-calibreur. Ce circuit comprend également un ventilateur et un cyclone.

Les poussières sont stockées dans un boisseau spécifique.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant:

- toutes les parties métalliques sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) doivent permettre de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- aucun matériel électrique ou équipement n'est présent dans les stockages des poussières ; le cas échéant celui-ci est adapté à la zone ATEX dans laquelle il se trouve
- les canalisations d'aspiration sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

VEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement sur chacun des silos de stockage.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉCHOIRS À GRAINS ET AU STOCKAGE DE GAZ

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE BUTANE EN RÉSERVOIR AÉRIEN

Sans préjudice des prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, notamment celles relatives à la prévention des risques technologiques, le réservoir de stockage de butane doit particulièrement respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Le réservoir est implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriété.

Le réservoir de stockage de butane ne doit pas être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 4.2. ACCESSIBILITÉ AU STOCKAGE ET AUX ORGANES DE SÉCURITÉ

Au même titre que les bâtiments de production, le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi par une voie-engin sur au moins une face.

Les organes accessibles de soutirage ou de remplissage, ainsi que les appareils de contrôle et de sécurité du réservoir (hormis les soupapes), doivent être protégés par une clôture ou bien placés sous des capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités de service.

ARTICLE 4.3. MISE À LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 4.4. AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE (EN RÉSERVOIR FIXE AÉRIEN)

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et supports qui lui sont associés, devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 4.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Plusieurs moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont disposés à proximité de l'installation, et au minimum :

- deux extincteurs à poudre
- une borne incendie ou une prise d'eau, à moins de 200 mètres de l'installation
- un système fixe d'arrosage

ARTICLE 4.6. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Le réservoir exploité doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout remplissage excessif (par exemple : systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température). L'existence de ces dispositifs doit pouvoir être justifiée.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret en matériaux incombustibles, et verrouillé.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SÉCHAGE DES GRAINS

ARTICLE 4.1. CONCEPTION - ÉQUIPEMENTS

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que manque d'air au brûleur, absence de flamme,...

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur le tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement du brûleur du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Le brûleur est équipé d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

ARTICLE 4.2. RÈGLES D'EXPLOITATION

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement de l'installation de séchage doit être assurée en permanence. Une procédure de conduite du séchoir incluant les réglages et nettoyage du séchoir est établie. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

2 – Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits trop humides, susceptibles de prendre en masse ou de gêner la descente régulière du grain, ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive: leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le local du séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

TITRE 5 : FORMULES EXÉCUTOIRES ET D'AMPLIATION

RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas d'inobservation par l'exploitant des dispositions du présent arrêté, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Bologne, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et de voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

EXECUTION DU PRESENT ARRETE

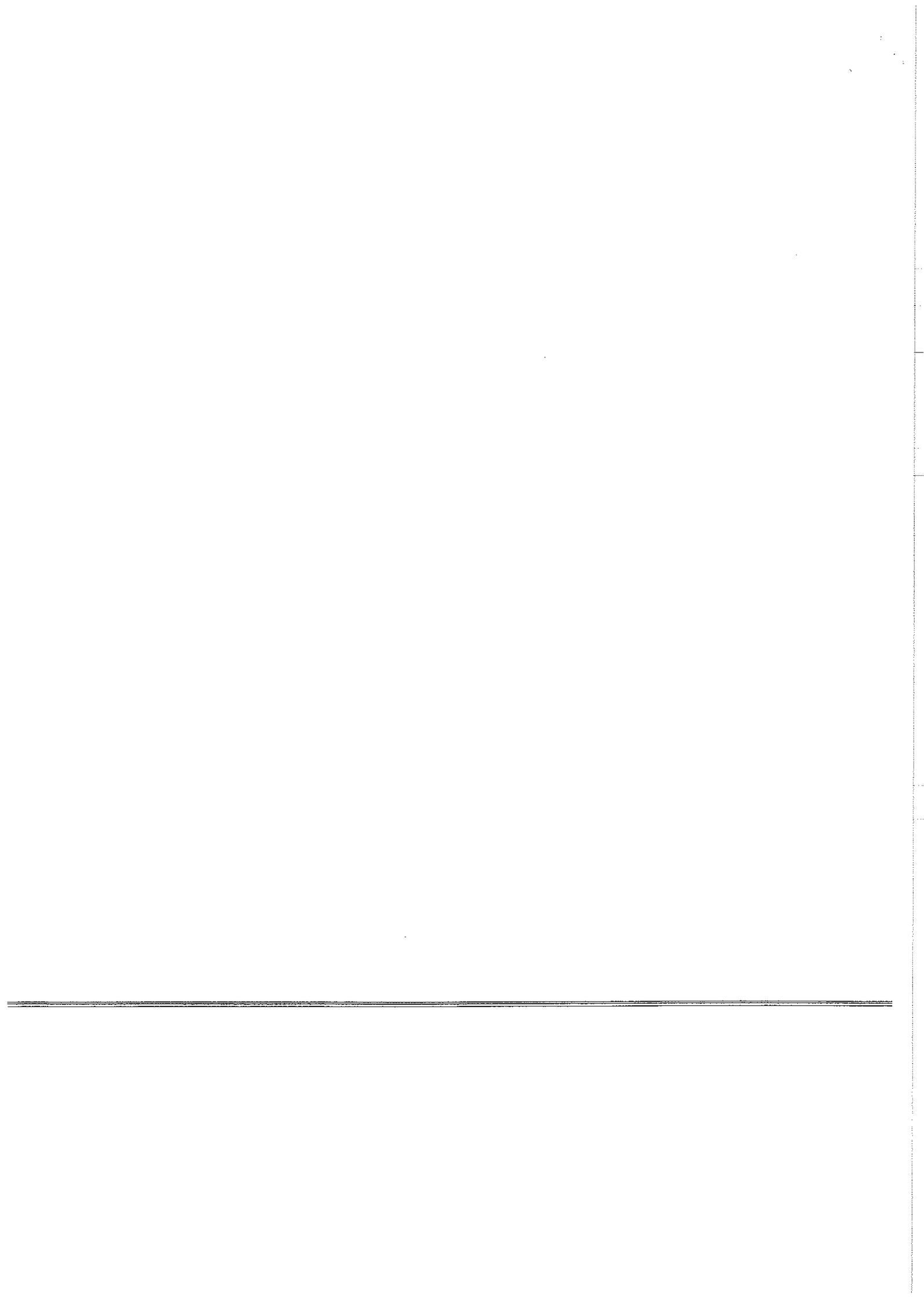
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de Bologne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société SEPAC (siège social : 29 rue de la gare à BOLOGNE), et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 11 OCT. 2010

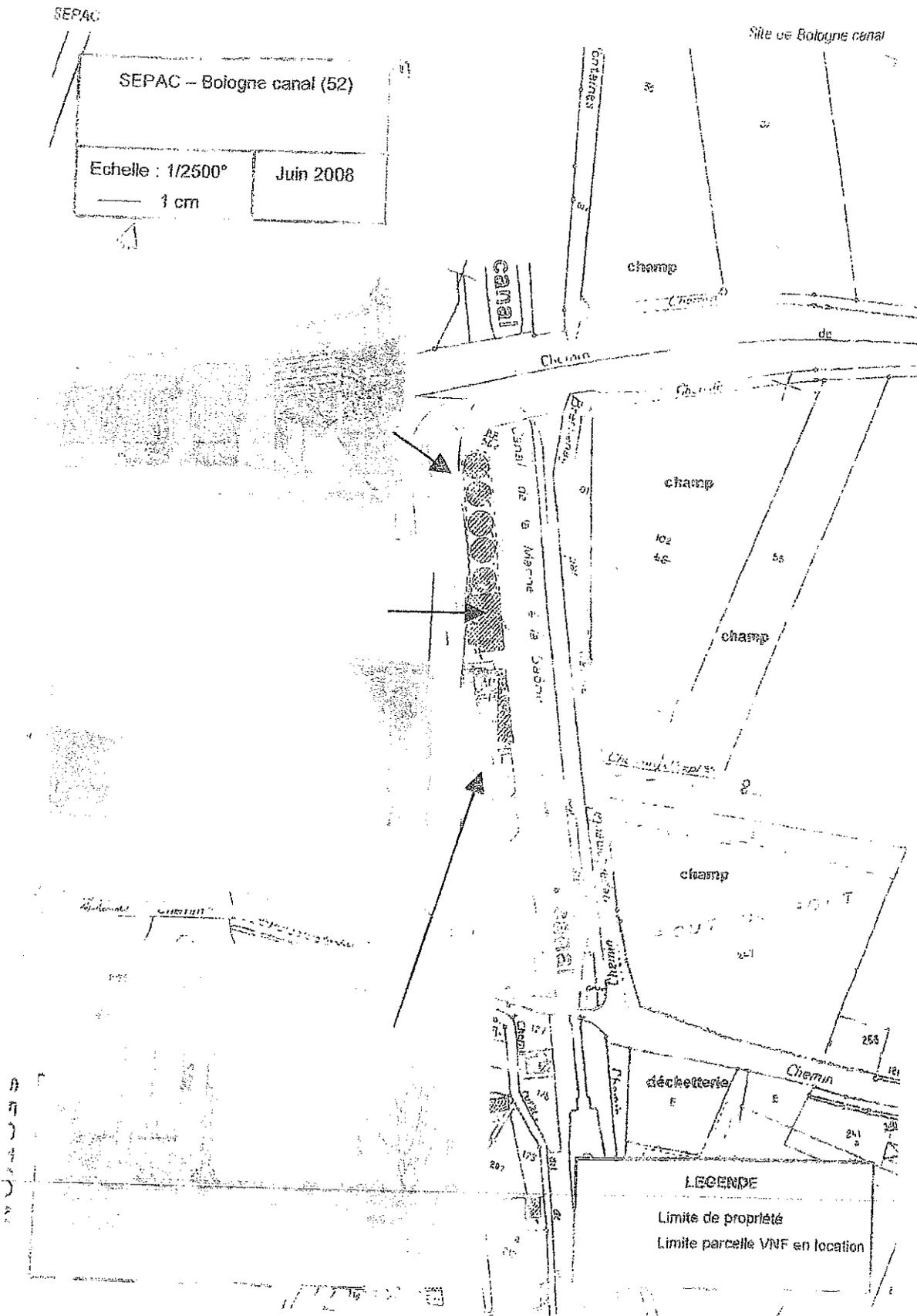
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture,




Emmanuel GÉRAT



Annexe 1 - Plan de situation des parcelles



SEPAC

Annexe 2 - Périmètres d'éloignement 14/11

Site de Bologne canal

SEPAC - Bologne canal (52)
Périmètres d'éloignement

Echelle : 1/2500 ^e	Juin 2008
— 1 cm	

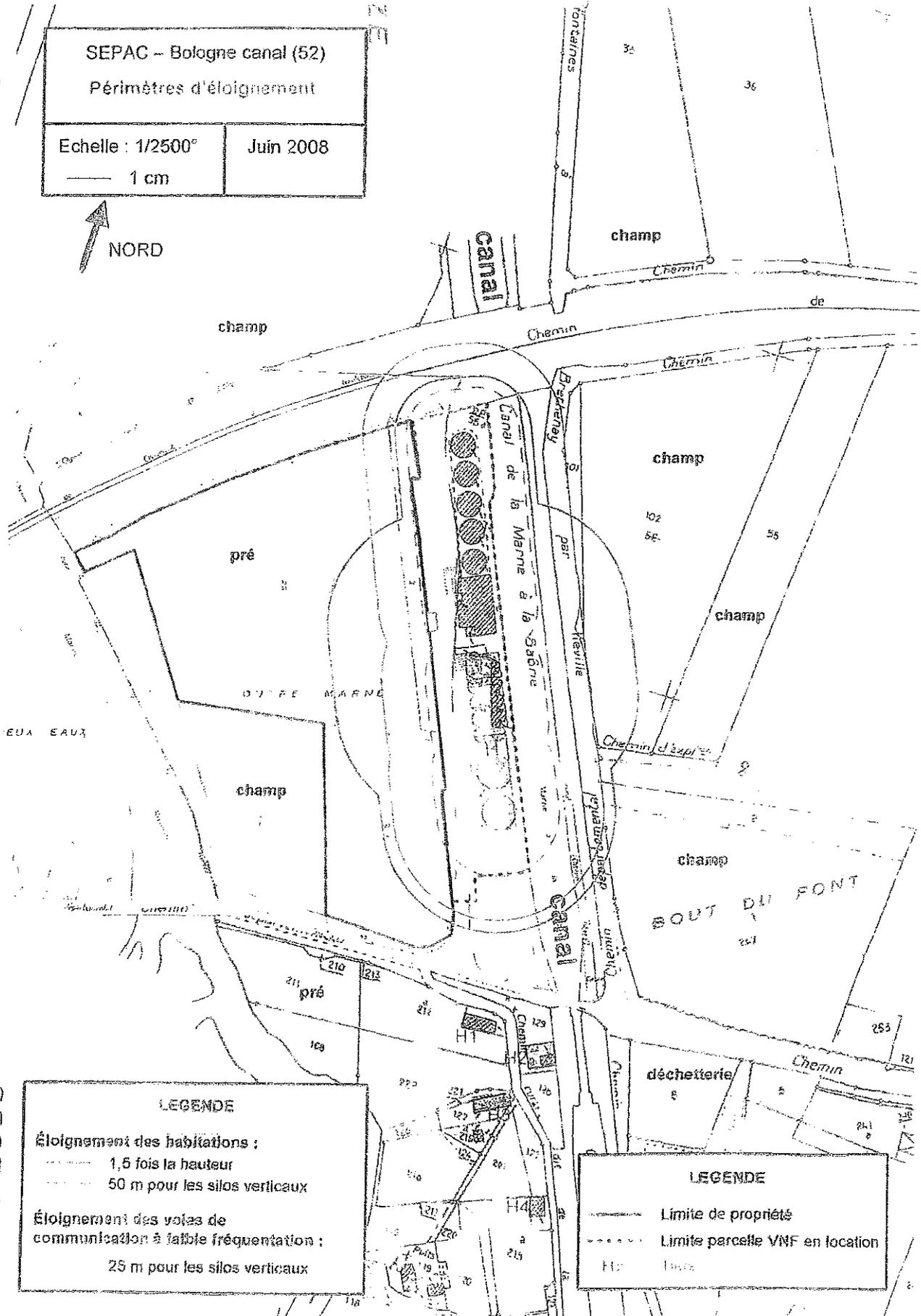


Figure 1. Périmètres d'éloignement

4 CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFETS

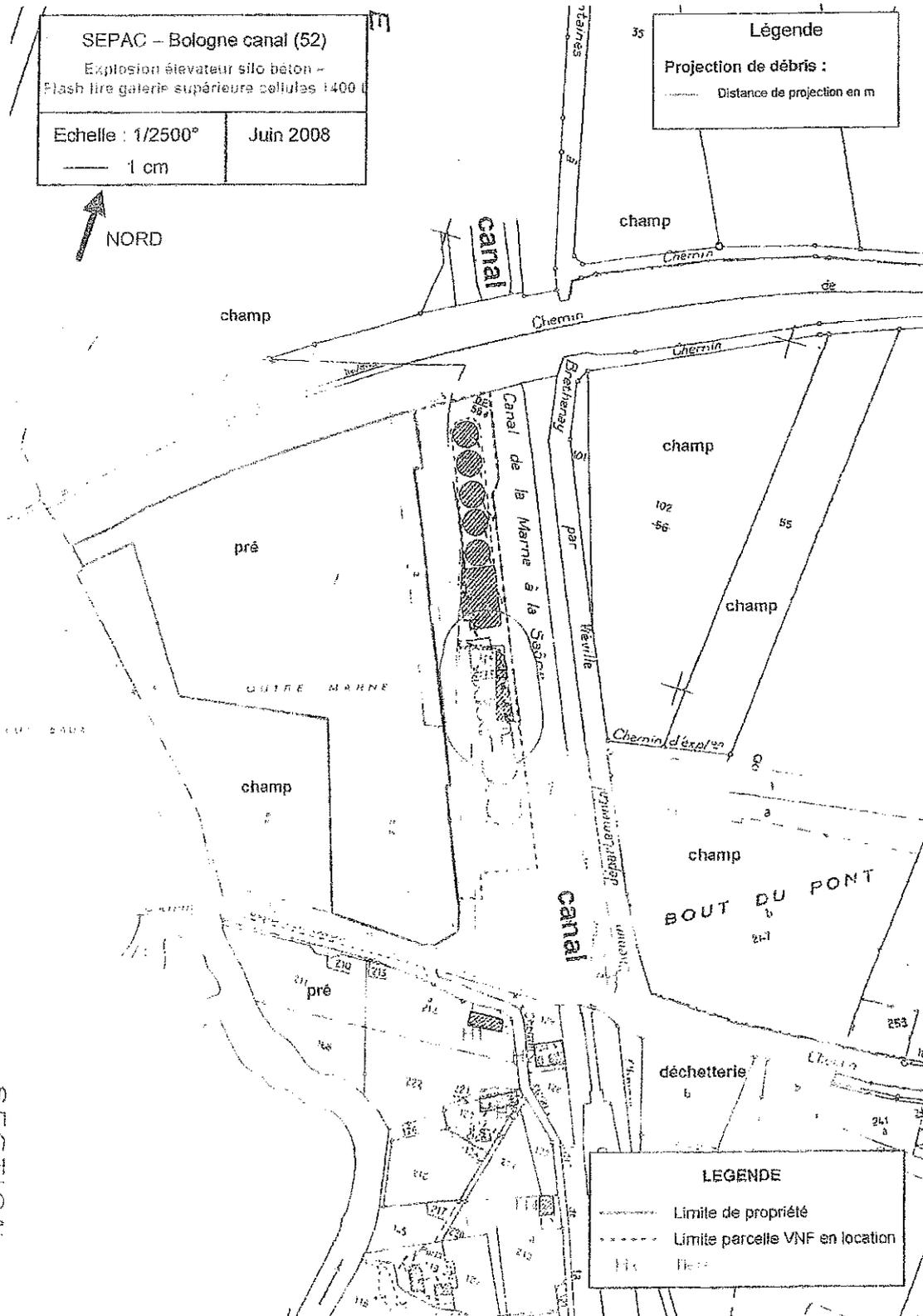
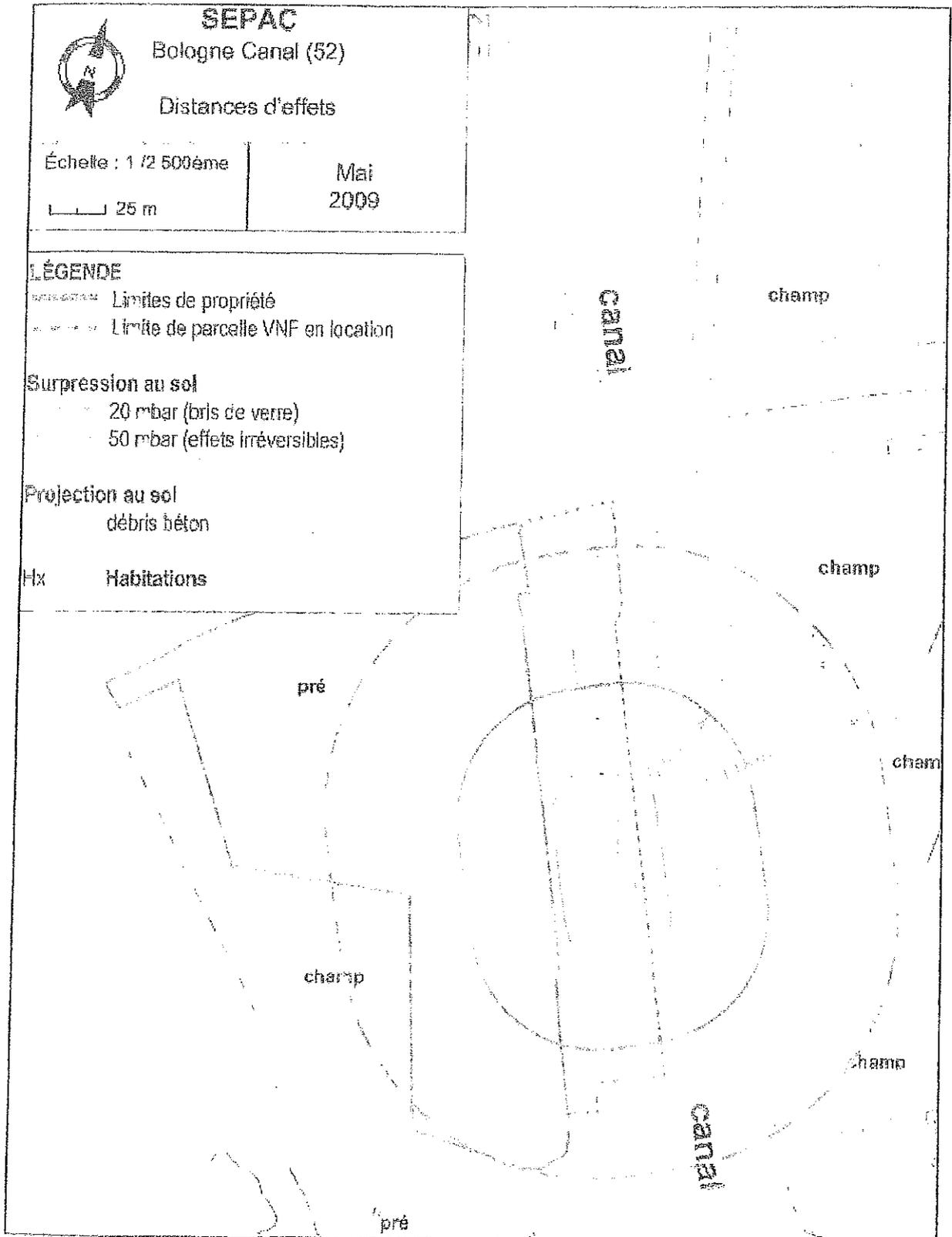


Figure 6. Effets d'un flash fire à l'étage 6 (projection de vitres), et en galerie supérieure des cellules 1400 l (projection de translucide) du silo béton (Présence d'obstacle non prise en compte)



SEPAC	
Bologne Canal (52)	
Distances d'effets	
1 / 2 50ème	Mai 2009
25 m	

LÉGENDE	
	Limites de propriété
	Limite de parcelle VNF en location
Surpression au sol	
	20 mbar (bris de verre)
	50 mbar (effets irréversibles)
	140 mbar (effets létaux)
Projection au sol	
	débris béton
Hx	Habitations

